

## **PREAMBULE**

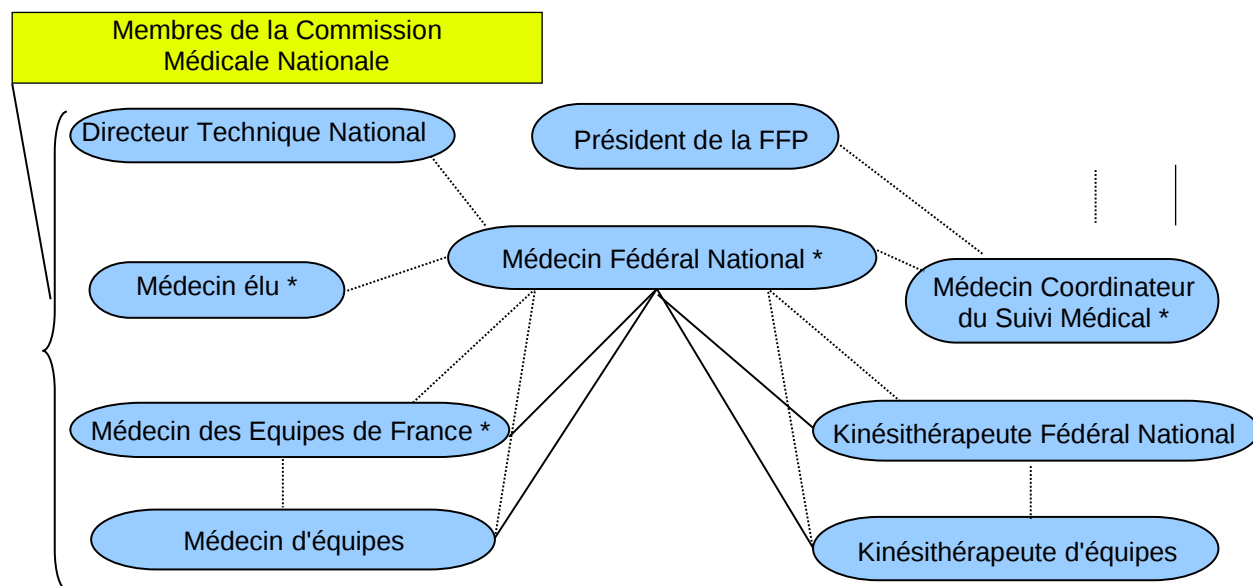
L'article L. 231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

## **CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE**

**Article 1** - On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de

santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

### **Organigramme médical national**



#### **Légende:**

\* Le Médecin Fédéral National peut cumuler ses fonctions avec celles de Médecin élu, avec celles de Médecin Coordinateur du Suivi Médical ou avec celles de Médecin des Equipes de France après avis du Président. Concernant le cumul de ses fonctions avec celles de Médecin Coordinateur du Suivi Médical, l'accord préalable du Comité Directeur sera nécessaire.

Il est précisé que le Médecin Coordinateur du Suivi Médical ne peut cumuler ses fonctions avec celles de Médecin d'Equipes et, celles de Médecin des Equipes de France s'il assure un encadrement sanitaire (soins).

——— désigné par

..... autorité fonctionnelle

## **CHAPITRE II – COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)**

### **Article 2.1 - Objet**

La CMN de la FFP a pour mission :

- la mise en oeuvre au sein de la FFP des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :
  - d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accès au haut niveau ;
  - de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales,

- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale.
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical.
- d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux, Championnat de France et compétitions internationales. Pour les Championnats de France, la commission médicale régionale, si elle existe, a pour mission d'assurer l'encadrement médical en liaison avec la commission médicale nationale.
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis

## Règlement Médical Fédéral de la Fédération Française de Parachutisme

### Annexe 1 au Règlement Intérieur

(adopté initialement par le Conseil Fédéral du 22 novembre 2008 et modifié par le Comité Directeur du 25 octobre 2013, du 13 mars 2020, du 14 décembre 2021, du 28 février 2022, du 22 avril 2024 et du 17 juillet 2024)

par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :

- la surveillance médicale des sportifs
- la veille épidémiologique
- la lutte et la prévention du dopage
- l'encadrement des collectifs nationaux
- la formation continue
- les programmes de recherche
- les actions de prévention et d'éducation à la santé
- l'accessibilité des publics spécifique
- les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline
- les dossiers médicaux litigieux de sportifs
- l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs...
- les publications

Tout membre de la CMN travaillant avec les sportifs de haut niveau ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord exprès des autres membres de la dite commission.

Plus généralement, pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la FFP devra solliciter l'accord express de la dite commission.

- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales.
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

#### Article 2.2 - Composition

Le Président de la CMN est le médecin fédéral national. Cette commission de la FFP est composée d'au moins 3 membres.

#### Qualité des membres

Sont membres de droit :

- le **médecin élu** au sein de l'instance dirigeante,
- le **médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire**,
- le **médecin des équipes de France**,
- les **médecins d'équipes**,
- le **kinésithérapeute fédéral national**,
- le **kinésithérapeute d'équipes**.

Tout autre membre de la CMN, médecin ou paramédical devra être préalablement agréé comme tel par la CMN.

Chaque membre de la CMN doit être licencié de la fédération.

La CMN peut, avec l'accord du Bureau Directeur, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la CMN; dans ce cas, ces personnalités pourront ne

pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne seront pas membre de la CMN.

Sont invités à participer à ces réunions le Directeur Technique National (DTN) et/ou ses adjoints.

#### Désignation des membres

Les membres de la CMN sont désignés dans les conditions ci-après. L'instance dirigeante de la fédération valide les différentes désignations.

#### Article 2.3 - Fonctionnement de la commission médicale fédérale

La CMN se réunit 1 ou 2 fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président de la fédération et le DTN.

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le Président de la commission médicale en liaison avec le Président de la fédération, le Trésorier et le DTN.

L'action de la CMN est organisée en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Président de la fédération et au DTN.

Annuellement le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la CMN présentera lors de l'assemblée générale. Ce document fera en particulier état de :

- l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale.
- l'action médicale fédérale concernant notamment :
  - l'application de la réglementation médicale fédérale ;
  - le suivi des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ;
  - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
  - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
  - la recherche médico-sportive ;
  - la gestion des budgets alloués pour ces actions.
  - la mise en œuvre d'un plan national santé bien-être.

#### Article 2.4 - Commissions médicales régionales

Sous la responsabilité des médecins élus aux instances dirigeantes des ligues, des commissions médicales régionales peuvent être créées.

Les commissions médicales régionales pourront être consultées pour les travaux de la CMN.

#### Article 2.5 – Rôles et Missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le DTN et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent

## Règlement Médical Fédéral de la Fédération Française de Parachutisme

### Annexe 1 au Règlement Intérieur

(adopté initialement par le Conseil Fédéral du 22 novembre 2008 et modifié par le Comité Directeur du 25 octobre 2013, du 13 mars 2020, du 14 décembre 2021, du 28 février 2022, du 22 avril 2024 et du 17 juillet 2024)

respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis à vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins et les paramédicaux au sein de la fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Les différentes catégories de professionnels de santé, paramédicaux et auxiliaires ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la fédération sont détaillées ci après :

#### **a/ le médecin élu**

Conformément au point 2.2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu au Comité Directeur, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la CMN avec l'instance dirigeante de la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

#### **b/ le médecin fédéral national (MFN)**

##### **Fonction du MFN**

Le MFN est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que Président de la CMN, il assure le fonctionnement (réunions, convocations, ordre du jour, etc.) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il rend compte de son activité au Président de la fédération et travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

##### **Conditions de nomination du MFN**

Le **médecin fédéral national** est désigné par le Président de la fédération après avis consultatif du DTN.

Cette désignation devra être transmise, pour information, au ministère chargé des sports. Elle expire en même temps que le mandat du Président de la fédération, et est renouvelable.

Il devra obligatoirement être :

- docteur en médecine,
- diplômé en médecine du sport,
- bénéficiaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions. La FFP a souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant le médecin pour les risques inhérents à cette fonction,
- licencié de la FFP.

#### **Attributions du MFN**

Le MFN est de droit de par sa fonction Président de la CMN et habilité à :

- assister aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu,
- représenter la fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.),
- régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la fédération,
- désigner et en accord avec le Président de la fédération et le DTN : le médecin des équipes de France, le médecin d'équipes, le kinésithérapeute fédéral national et le kinésithérapeute d'équipes,
- proposer au conseil fédéral, pour désignation, et en accord avec le DTN, le médecin coordinateur du suivi médical,
- valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la CMN.

#### **Obligations du MFN**

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Son activité doit faire l'objet d'un contrat écrit déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

#### **Moyens mis à disposition du MFN**

La fédération peut mettre à sa disposition au siège de la fédération, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone...).

En contrepartie de son activité et en cette seule qualité, le MFN est rémunéré (sous forme de vacations libérales).

Le montant de sa rémunération est fixé annuellement par l'instance dirigeante sur proposition de la CMN.

#### **c/ le Médecin Coordonnateur du suivi médical**

##### **Fonction du médecin coordonnateur du suivi médical**

Conformément à l'article R 231-4 du code du sport, l'instance dirigeante compétente de la fédération sportive désigne, un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans les filières d'accès au sport de haut niveau (espoirs notamment).

Il exerce une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation mais pas de soins.

La fonction de médecin coordonnateur peut en pratique être assurée par le MFN ou par tout autre médecin désigné après accord du conseil fédéral, excepté les médecins d'équipes et, médecins des équipes de

## Règlement Médical Fédéral de la Fédération Française de Parachutisme

### Annexe 1 au Règlement Intérieur

(adopté initialement par le Conseil Fédéral du 22 novembre 2008 et modifié par le Comité Directeur du 25 octobre 2013, du 13 mars 2020, du 14 décembre 2021, du 28 février 2022, du 22 avril 2024 et du 17 juillet 2024)

France si ces derniers assure effectivement un encadrement sanitaire (soins).

#### **Conditions de nomination du médecin coordonnateur du suivi médical**

Le médecin coordonnateur du suivi médical est désigné par le Comité Directeur sur proposition du MFN après avis consultatif du DTN et de la CMN.

Cette désignation expire en même temps que le mandat du conseil fédéral, et est renouvelable.

Il devra obligatoirement être :

- docteur en médecine,
- diplômé en médecine du sport,
- bénéficiaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions. La FFP a souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant le médecin pour les risques inhérents à cette fonction,
- licencié de la FFP.

#### **Attributions du médecin coordonnateur du suivi médical**

Le médecin coordonnateur du suivi médical est de par sa fonction membre de droit de la CMN.

Il lui appartient :

- d'établir avec le MFN et la CMN, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés.
- de recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie par l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006.
- de s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire; d'analyser les résultats des examens transmis par les centres effecteurs et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications...),
- de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire (art L 231-7 du code du sport) dans le respect du secret médical;
- d'établir, le cas échéant, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au Président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L.231-3 du code du sport).

#### **Obligations du médecin coordonnateur du suivi médical**

Il appartient au médecin coordonnateur du suivi médical de :

- mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, les médecins fédéraux régionaux, voire les médecins conseillers des DRDJS afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités

régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions,

- faire le lien avec le DTN et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical pendant des stages ou regroupements sportifs,
- rendre régulièrement compte de son action au MFN,
- de faire annuellement un bilan collectif de la surveillance sanitaire de la population, à présenter à la CMN et à l'assemblée générale avec copie au DTN et au Ministre chargé des sports comme le prévoit l'article R.231-10 du code du sport.

#### **Moyens mis à disposition du médecin coordonnateur du suivi médical**

La fédération doit mettre à sa disposition les outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

Que le médecin coordonnateur du suivi médical soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat écrit déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

En contrepartie de son activité, il peut recevoir une rémunération (sous forme de vacations libérales) qui est fixée annuellement par l'instance dirigeante sur proposition de la CMN.

#### **d/ le médecin des équipes de France**

##### **Fonction du médecin des équipes de France**

Le médecin des équipes de France assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et para-médicaux (en lien avec le kinésithérapeute national) effectuant des soins auprès des membres des collectifs ou équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Le médecin des équipes de France est susceptible d'assurer l'encadrement sanitaire (soins) des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions nationales ou internationales à défaut de médecins d'équipes pour le ou les équipes nationales considérées.

#### **Conditions de désignation du médecin des équipes de France**

Le médecin des équipes de France est désigné par le MFN après avis consultatif du DTN et de la CMN.

Il devra obligatoirement être :

- docteur en médecine,
- diplômé en médecine du sport,
- bénéficiaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions. La FFP a souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant le médecin pour les risques inhérents à cette fonction,
- licencié de la FFP.

**Règlement Médical Fédéral de la Fédération Française de Parachutisme**  
**Annexe 1 au Règlement Intérieur**

(adopté initialement par le Conseil Fédéral du 22 novembre 2008 et modifié par le Comité Directeur du 25 octobre 2013, du 13 mars 2020, du 14 décembre 2021, du 28 février 2022, du 22 avril 2024 et du 17 juillet 2024)

**Attributions du médecin des équipes de France**

Le médecin des équipes de France est de par sa fonction :

- membre de droit de la CMN,
- habilité à proposer au MFN les médecins et kinésithérapeutes (en lien avec le kinésithérapeute national) intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le DTN,
- chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales en concertation avec le DTN.

**Obligations du médecin des équipes de France**

Le médecin des équipes de France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des équipes de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par les médecins et kinésithérapeutes d'équipes (via le kinésithérapeute fédéral national) après chaque session de déplacement.

Il transmet annuellement ce bilan au MFN, à la CMN, et au DTN (dans le respect du secret médical).

Le médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments et de tenir informé les professionnels de santé intervenants auprès de la fédération de cette réglementation.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat écrit déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

**Moyens mis à disposition du médecin des équipes de France**

Pour exercer sa mission de coordination, le médecin des équipes de France peut être bénévole ou rémunéré.

S'il exerce sa mission de coordination contre rémunération, celle-ci est fixée (sous formes de vacations libérales) annuellement par l'instance dirigeante sur proposition de la CMN.

**e/ les médecins d'équipes**

**Fonction des médecins d'équipes**

Sous l'autorité d'un médecin responsable (désigné comme « le médecin des équipes de France voir paragraphe précédent (**d/ le médecin des équipes de France**)), les médecins d'équipes assurent l'encadrement sanitaire des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions nationales ou internationales.

**Conditions de désignation des médecins d'équipes**

Les médecins d'équipes sont désignés par le MFN sur proposition du médecin des équipes de France après avis du DTN.

Cette désignation expire en même temps que celle du MFN, et est renouvelable.

Il devra obligatoirement être :

- docteur en médecine,
- licencié de la FFP,
- bénéficiaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions. La FFP a souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant le médecin pour les risques inhérents à cette fonction.

**Attributions des médecins d'équipes**

On appelle « médecins d'équipes », les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la fédération, et pouvant intervenir en remplacement du médecin « titulaire ».

Ils assurent la prise en charge sanitaire des sportifs qu'ils accompagnent.

Ils apportent les soins qui s'imposent et peuvent prononcer un arrêt temporaire à la pratique sportive s'ils le jugent nécessaire.

**Obligations des médecins d'équipes**

Le médecin d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.

**Moyens mis à disposition des médecins d'équipes**

Au début de chaque saison, le DTN transmettra à la CMN le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le médecin des équipes de France transmettra aux médecins d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Son activité doit faire l'objet d'un contrat écrit déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance dirigeante sur proposition de la CMN.

**f/ le médecin de surveillance de compétition**

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé.

Il est docteur en médecine et doit être titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à cette fonction. La FFP a souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant le médecin pour les risques inhérents à cette fonction.

Il peut être rémunéré (le cas échéant, sous forme de vacations libérales) et doit faire l'objet d'un contrat écrit déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

**Règlement Médical Fédéral de la Fédération Française de Parachutisme**  
**Annexe 1 au Règlement Intérieur**

(adopté initialement par le Conseil Fédéral du 22 novembre 2008 et modifié par le Comité Directeur du 25 octobre 2013, du 13 mars 2020, du 14 décembre 2021, du 28 février 2022, du 22 avril 2024 et du 17 juillet 2024)

Le médecin de surveillance de compétitions remettra, post intervention, un rapport d'activité à la CMN afin de permettre de tenir à jour le registre de morbidité (et / ou de mortalité) de la fédération.

**g/ le kinésithérapeute fédéral national (KFN)**

**Fonction du KFN**

Le KFN est responsable de l'organisation matérielle (choix et commande du matériel paramédical, recueil des comptes rendus et des données chiffrées) et de la coordination des kinésithérapeutes encadrant les sportifs lors des stages et compétitions des différents collectifs des équipes nationales.

Il exerce son activité sous la responsabilité du médecin d'équipe ou du médecin des équipes de France notamment en ce qui concerne la prodigation de soins aux sportifs.

**Conditions de désignation du KFN**

Le KFN est désigné par le MFN sur proposition du médecin des équipes de France après avis du DTN. Cette désignation expire en même temps que celle du MFN, et est renouvelable.

Il devra obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat, bénéficiaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions et titulaire d'une licence fédérale. La FFP a souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant le kinésithérapeute pour les risques inhérents à cette fonction.

**Attributions du KFN**

Le KFN est de droit de par sa fonction :

- membre de la CMN,
- habilité à proposer au MFN, les kinésithérapeutes (en liaison avec le médecin des équipes de France) intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le médecin des Équipes de France et le DTN,

A ce titre, il lui appartient :

- d'assurer la coordination, en lien avec le MFN, de l'organisation de l'encadrement par les kinésithérapeutes des équipes nationales au cours des stages et compétitions ;
- de gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie) par les kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des équipes nationales;
- de favoriser les échanges, les thèmes de réflexion et les recherches susceptibles d'améliorer l'approche kinésithérapique de la discipline;
- de favoriser la diffusion d'un certain nombre d'informations kinésithérapiques.

**Obligations du KFN**

Le KFN :

- coordonne le retour des rapports d'activité adressés par les kinésithérapeutes d'équipes après chaque session de déplacement (stages ou compétitions),

- en assure la transmission au médecin des équipes de France,
- collabore au compte-rendu annuel d'activité qui sera transmis au MFN et au DTN (dans le respect du secret médical).

**Moyens mis à disposition du KFN**

Au début de chaque saison, le DTN transmettra à la CMN le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le KFN transmettra aux kinésithérapeutes d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

L'exercice de sa mission de coordination doit faire l'objet d'un contrat écrit déclinant les missions et les moyens dont il dispose.

Pour exercer cette mission de coordination, le KFN peut être exercer bénévolement ou être rémunéré.

S'il exerce ses missions contre rémunération, celle ci est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

**h/ les kinésithérapeutes d'équipes**

**Fonction des kinésithérapeutes d'équipes**

En relation avec un médecin responsable et le KFN, les kinésithérapeutes d'équipes assurent l'encadrement des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

**Conditions de désignation des kinésithérapeutes d'équipes**

Les kinésithérapeutes d'équipes sont désignés par le MFN sur proposition du médecin des équipes de France et du KFN après avis du DTN.

Cette désignation expire en même temps que celle du MFN, et est renouvelable.

Il devra obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat, bénéficiaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions et titulaire de la licence fédérale.

**Attributions des kinésithérapeutes d'équipes**

On appelle « kinésithérapeutes d'équipes », les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la fédération, et pouvant intervenir en remplacement du kinésithérapeute « titulaire » ; ils participent selon 2 axes d'intervention :

**1) Le soin :**

Conformément à l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

**Règlement Médical Fédéral de la Fédération Française de Parachutisme**  
**Annexe 1 au Règlement Intérieur**

(adopté initialement par le Conseil Fédéral du 22 novembre 2008 et modifié par le Comité Directeur du 25 octobre 2013, du 13 mars 2020, du 14 décembre 2021, du 28 février 2022, du 22 avril 2024 et du 17 juillet 2024)

**2) L'aptitude et le suivi d'entraînement :**

L'article 11 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

**Obligations des kinésithérapeutes d'équipes**

- Le kinésithérapeute d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au KFN et à défaut au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux,
- L'article L. 4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipes est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal,
- L'article 10 du décret n° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention,
- Le masseur-kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

**Moyens mis à disposition des kinésithérapeutes d'équipes**

Au début de chaque saison, le DTN transmettra au KFN (à défaut au médecin des équipes de France), le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs-kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

L'exercice des missions de kinésithérapeute d'équipe doit faire l'objet d'un contrat écrit déclinant les missions et éventuellement les moyens dont il dispose.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance dirigeante sur proposition de la CMN.

**CHAPITRE III – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES MEDICALES**

**Article 3.1 – Généralités**

Tout candidat désirant pratiquer le parachutisme, le parapente, l'ascensionnel terrestre (treuillé ou tracté) et le vol en soufflerie doit se soumettre à examen médical répondant à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que l'établissement d'un certificat médical engage la responsabilité du Médecin signataire (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen, et que la délivrance d'un certificat médical de complaisance est donc prohibée (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

La CMN de la FFP rappelle que l'examen médical permettant de délivrer un certificat médical précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du candidat compétiteur ou non.

**Article 3.2 – Délivrance de la 1<sup>ère</sup> licence et renouvellement du certificat médical**

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline.

Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé (*arrêté du 28 avril 2000 modifié*) au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, ce certificat médical ne peut être délivré que dans les conditions prévues aux articles A 231-1 et A 231-2 du code du sport qui précisent la fréquence du renouvellement de ce certificat médical.

En tout état de cause, l'examen médical est obligatoire :

- Préalablement à la délivrance de toute licence et de tout passeport. La durée de validité du certificat médical est fixée à **1 an**.
- En cas d'accident ou de maladie au cours de la saison sportive et pouvant remettre en question l'aptitude.
- A la requête d'un Directeur Technique d'école ou d'un Médecin Fédéral.

Pour les vols initiation et découverte en parapente, ascensionnel et soufflerie, le CACI n'est pas obligatoire. Pour les sauts d'avion en tandem, le certificat médical reste obligatoire pour les candidats de moins de 18 ans et de plus de 65 ans. Les personnes de 18 à 65 ans devront fournir un auto-questionnaire de santé (annexe 5).

**Article 3.3 – Participation aux compétitions**

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

**Règlement Médical Fédéral de la Fédération Française de Parachutisme**  
**Annexe 1 au Règlement Intérieur**

(adopté initialement par le Conseil Fédéral du 22 novembre 2008 et modifié par le Comité Directeur du 25 octobre 2013, du 13 mars 2020, du 14 décembre 2021, du 28 février 2022, du 22 avril 2024 et du 17 juillet 2024)

**Article 3.4 – Médecins habilités à effectuer les visites d'aptitude**

Les examens médicaux et la délivrance du certificat de non contre indication doivent être effectués par un médecin titulaire du grade de docteur en médecine et inscrit à l'Ordre des Médecins français ou par un médecin des Armées. Il aura au préalable consulté le site officiel de la Fédération [commission médicale], pris connaissance des contre indications et du certificat médical type qui stipule expressément que le médecin a bien pris connaissance des contre indications.

**Article 3.5 – Modalités**

Le candidat devra remplir et signer le questionnaire médical spécifique FFP qui lui sera remis pour l'examen. Ce document sera conservé par le praticien. Le médecin sanctionne l'examen en remettant au candidat un certificat-type mentionnant qu'il n'a constaté, à ce jour, aucun signe clinique apparent contre indiquant la pratique du parachutisme.

Lorsque le médecin ne reconnaît pas l'aptitude du candidat, il ne délivre aucun certificat. Il adresse, le jour même, un double de ses observations et conclusions au MFN, sous couvert du secret médical, au siège de la FFP.

Le certificat médical de non contre-indication valide la licence jusqu'à l'expiration de celle-ci.

Le candidat devra obligatoirement déclarer au médecin tout autre examen médical dans l'année en cours en vue de l'obtention d'un certificat de non contre-indication à la pratique du parachutisme. Il devra également déclarer toute inaptitude constatée antérieurement.

Toute fausse déclaration du candidat, faux renseignements, toute tentative de dissimulation d'une affection entraînera l'inaptitude d'office.

**Article 3.6 – Catégories**

Le certificat médical de non contre-indication, préalable à la pratique du parachutisme, est délivré par le médecin après avoir :

- pris connaissance du questionnaire médical FFP mentionnant les antécédents médicaux et chirurgicaux du candidat, anciens ou récents, personnels.
- effectué un examen clinique,
- obtenu les éventuels examens paracliniques jugés nécessaires.

**Article 3.7 – Conditions Générales d'aptitude**

**3.7.1. Limites d'âge**

- Saut d'aéronef : 15 ans révolus au moment de l'examen médical pour la pratique du parachutisme.
- Parachutisme ascensionnel et parapente : 12 ans révolus au moment de l'examen médical.
- Soufflerie : 5 ans révolus.
- Il n'existe pas de limite d'âge supérieure.

**3.7.2. Généralités**

- Le candidat sera exempt de maladie en évolution.
- Il ne sera invalidé par aucune blessure, lésion ou infirmité.
- Il n'aura subi aucune intervention chirurgicale récente.
- Il ne présentera aucune anomalie congénitale ou acquise qui soit de nature à compromettre sa sécurité au cours de l'activité parachutiste.

**3.7.3 Appareil cardio-vasculaire**

Sont déclarés éliminatoires :

- Les cardiopathies congénitales ou acquises avec retentissement hémodynamique.
- Les troubles de la conduction myocardique symptomatique d'une cardiopathie sous-jacente : dissociation auriculo-ventriculaire complète, permanente ou paroxystique, blocs de branches gauches, Wolf-Parkinson-White.
- Une insuffisance coronarienne cliniquement ou électriquement dépistée au repos ou à l'effort.
- Les pontages artériels coronariens ou autres.
- Les tachycardies atriales permanentes ou paroxystiques (y compris les fibrillations auriculaires), les tachycardies jonctionnelles paroxystiques ou les tachycardies ventriculaires soutenues.
- Les signes d'insuffisance cardiaque.
- Les cardiomyopathies primitives (hypertrophique, obstructive et primitive dilatée).
- Les valvulopathies symptomatiques.
- Les manifestations périphériques d'athérome telles qu'anévrisme ou occlusion artérielle.
- Les péricardites aiguës et chroniques.
- L'hypertension artérielle permanente.

Les affections, tels que l'arythmie sinusale, les extrasystoles supraventriculaires et ventriculaires disparaissant à l'effort, la tachycardie et la bradycardie sinusale, les blocs incomplets de la branche droite peuvent être considérés comme entrant dans les limites de la normale.

**3.7.4. Squelette et appareil locomoteur**

Toutes affections ostéo-articulaires et musculo-tendineuses en évolution ainsi que toutes les séquelles fonctionnelles graves, d'affections congénitales ou acquises entraîneront l'inaptitude. En particulier, l'inaptitude est prononcée si le candidat présente :

- une séquelle importante de fracture.
- un antécédent de luxation glénohumérale
- une instabilité rotulienne majeure.
- une affection rhumatismale chronique ou subaiguë.
- un spondylolisthésis instable entraînant des signes fonctionnels aigus ou chroniques.
- une hernie discale avec troubles neurologiques.
- une amputation d'un segment de membre.
- une importante ostéoporose.

Toutes douleurs rachidiennes, toutes accentuations des courbures, troubles de la statique peuvent justifier la pratique de clichés radiographies pour statuer. Les cas de séquelles de fracture du rachis et de hernie discale non neurologique seront à considérer individuellement.

**Règlement Médical Fédéral de la Fédération Française de Parachutisme**  
**Annexe 1 au Règlement Intérieur**

(adopté initialement par le Conseil Fédéral du 22 novembre 2008 et modifié par le Comité Directeur du 25 octobre 2013, du 13 mars 2020, du 14 décembre 2021, du 28 février 2022, du 22 avril 2024 et du 17 juillet 2024)

### 3.7.5. Traumatismes crâniens

Les cas de simple commotion cérébrale ou fracture du crâne, non accompagnés de lésions intracrâniennes, entraîneront l'incapacité provisoire, jusqu'au moment où le médecin aura constaté que les effets de la commotion ou de la fracture ne sont plus susceptibles de compromettre la sécurité en vol.

Les traumatismes crâniens ayant justifié une intervention neurochirurgicale avec perte de substance osseuse, affectant les deux tables de la boîte crânienne, entraîneront une incapacité définitive.

### 3.7.6. Neuropsychiatrie

#### NEUROLOGIE

Le candidat ne présentera aucune affection évolutive ou non du système nerveux dont les effets pourraient compromettre sa sécurité lors de la pratique du parachutisme. L'incapacité sera prononcée s'il présente :

- des troubles chroniques ou paroxystiques de la vigilance
- une épilepsie documentée

#### PSYCHIATRIE

Le candidat ne doit présenter ni antécédents psychiatriques, ni signes de maladie mentale qui le rendraient incapable d'exercer le privilège de ses brevets et licences, sollicité ou détenu, soit :

- une psychose délirante ou une schizophrénie
- une psychose maniaco-dépressive non équilibrée
- des troubles anxieux majeurs, attaque de panique
- les états de démence
- les troubles de la personnalité pouvant donner lieu à des comportements inadaptés
- l'alcoolisme et les toxicomanies

### 3.7.7. Ophtalmologie

**Le candidat ne présentera aucune affection, évolutive ou non,** de l'un ou l'autre œil ou de leurs annexes, pouvant être de nature à en affecter le fonctionnement, au point de compromettre la sécurité lors du saut en parachute.

**Tout état de fragilisation oculaire**, tel que chirurgie à globe ouvert, antécédent de traumatisme, myopie forte, chirurgie réfractive (kératotomie radiaire, photo ablation au laser Excimer, etc.) doit imposer la prudence pour statuer.

La somme de l'acuité visuelle des deux yeux doit être au minimum égale à 8/10<sup>e</sup>. L'acuité visuelle de l'œil le meilleur doit être au moins égale à 6/10<sup>e</sup>, celle de l'œil le plus faible au moins égale à 1/10<sup>e</sup>.

Ces chiffres d'acuités visuelles peuvent être obtenus au moyen d'une correction optique (verres correcteurs ou lentilles de contact) dans ce cas, la restriction doit être mentionnée sur le certificat de non contre-indication.

**Les dyschromatopsies** ne constituent pas une contre-indication, mais une étude de la vision chromatique sera réalisée lors de l'examen initial (table de l'album d'ISHIHARA) et le candidat averti de l'existence d'une anomalie.

### 3.7.8. Oto-rhino-laryngologie

La voix chuchotée doit être entendue à une distance d'au moins deux mètres. Les surdités unilatérales ou bilatérales entraînent l'incapacité.

Il ne doit exister :

- aucune affection en évolution aiguë ou chronique de l'oreille moyenne
- aucune obstruction permanente de la trompe d'Eustache.
- aucun trouble permanent de l'appareil vestibulaire.
- aucune malformation ou affection grave aiguë ou chronique, de la cavité buccale ou des voies respiratoires supérieures.

Les troubles passagers n'entraînent qu'une incapacité temporaire.

### 3.7.9. Appareil respiratoire

Il n'existera aucune affection pulmonaire aiguë, aucune maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre ne permettant pas de supporter la contrainte hypobarique. En particulier, les broncho-pathies chroniques obstructives (post-asthmatique, post-tabagisme ou emphysémateuse), la dilatation des bronches, les maladies infectieuses pneumo-logiques en évolution et les grands syndromes restrictifs (anomalie de la paroi thoracique, séquelle de chirurgie d'exérèse pulmonaire, etc.), le pneumo-thorax récidivant entraînent l'incapacité. Les cas d'asthme doivent être considérés individuellement.

### 3.7.10. Appareil digestif

Les anomalies ou déficiences fonctionnelles graves des voies digestives et de leurs annexes entraîneront l'incapacité.

Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur les voies biliaires, le tube digestif et ses annexes, comportant l'ablation totale ou partielle ou une dérivation de l'un des organes, doit être déclaré inapte jusqu'à ce que le médecin, en possession de tous les détails de l'intervention, estime que les suites de celle-ci ne sont plus susceptibles de provoquer l'incapacité subite au cours de l'activité parachutiste.

Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale des organes du tube digestif ou de ses annexes exposant le candidat à une incapacité subite, notamment les rétrécissements par rétraction ou compression, entraîne l'incapacité. Il en est de même pour les patients présentant une hernie persistante ou une éviscération de la paroi abdominale non consolidée.

### 3.7.11. Appareil génito-urinaire

Tout symptôme organique des reins, des voies urinaires et des organes génitaux entraînera l'incapacité.

Lorsqu'il s'agit d'un état passager, l'incapacité ne sera que temporaire.

Les urines ne devront renfermer aucun élément anormal considéré par le médecin comme pathologique.

**Règlement Médical Fédéral de la Fédération Française de Parachutisme**  
**Annexe 1 au Règlement Intérieur**

(adopté initialement par le Conseil Fédéral du 22 novembre 2008 et modifié par le Comité Directeur du 25 octobre 2013, du 13 mars 2020, du 14 décembre 2021, du 28 février 2022, du 22 avril 2024 et du 17 juillet 2024)

Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur les voies urinaires comportant l'ablation totale ou partielle, ou une dérivation d'organe doit être déclaré inapte jusqu'à ce que le médecin examinateur, en possession de tous les détails de l'intervention, estime que les suites de celle-ci ne sont plus susceptibles de provoquer une incapacité subite en vol.

Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale du rein et des voies urinaires, exposant le candidat à une incapacité subite, notamment les rétrécissements par rétraction ou compression entraîne l'inaptitude.

### **3.7.12. Endocrinologie**

Les troubles du métabolisme, de la nutrition et des glandes endocrines de nature à compromettre la sécurité au cours de l'activité parachutiste entraîneront l'inaptitude temporaire ou définitive suivant qu'ils constituent ou non un état passager. Le diabète insulino dépendant est un motif d'inaptitude mais peut faire l'objet d'une dérogation si 7 critères sont respectés (outil PARA-CLIC.)  
<https://www.ffp.asso.fr/espace-medical/>

Les cas de diabète non insulino dépendant doivent être considérés individuellement.

### **3.7.13. Système hématopoïétique**

Les hémopathies entraînent l'inaptitude. Il en est de même pour les splénomégalies accentuées ou moyennes. Une simple séropositivité au V.I.H. ne constitue pas une contre-indication.

### **3.7.14. Stomatologie**

L'état bucco-dentaire doit être satisfaisant.

### **3.7.15. Candidats au sexe féminin**

En cas de grossesse, la candidate sera déclarée temporairement inapte.

Après accouchement, fausse couche, la candidate ne sera autorisée à exercer les privilèges de sa licence qu'après avoir subi un nouvel examen médical.

### **Article 3.8 – Parachutistes étrangers**

Les parachutistes étrangers devront être à jour selon les standards de leur pays d'origine sous réserve qu'ils satisfassent aux normes médicales précitées.

### **Article 3.9 – Moniteurs Tandem**

Après 50 ans, en plus des normes précitées, les moniteurs tandem devront bénéficier tous les deux ans d'une consultation chez un cardiologue qui jugera des facteurs de risque et de l'intérêt d'examens complémentaires (test d'effort ou autre...).

Ce bilan sera fourni au médecin examinateur qui délivrera le certificat d'absence de contre-indication à la pratique et à l'enseignement du tandem.

### **Article 3.10 – Saut d'aéronef en Tandem**

Le certificat médical reste obligatoire pour les personnes de moins de 18 ans et de plus de 65 ans.

Les personnes entre 18 et 65 ans devront fournir un auto-questionnaire de santé (annexe 5).

L'examen sera guidé par les quelques recommandations figurant sur la liste des contre-indications, dont le développement est le suivant :

#### ***“Recommandations au médecin examinateur***

*« Le patient que vous examinez veut effectuer un saut en parachute de type tandem. Si l'aspect technique de ce saut est pour l'essentiel assuré par le moniteur tandem, votre patient n'en sera pas moins soumis à diverses contraintes ».*

#### ***L'altitude***

*La montée en altitude va durer 15 mn environ et l'altitude de largage sera de 4.000 m en général. Son système cardio-respiratoire lui permet-il d'affronter l'hypoxie et le froid ?*

#### ***La chute***

*Il va passer très rapidement de cette altitude au sol. Son système O.R.L. lui permet-il de supporter cette source de barotraumatisme ?*

#### ***L'ouverture et l'atterrissage***

*Son squelette est-il suffisamment sain pour lui permettre de supporter ces contraintes ?*

#### ***Un stress psychologique important***

*En cas de doute, contactez l'un des membres de la Commission Médicale. ”.*

### **Article 3.11 – Dérogations**

Tout candidat déclaré inapte a la possibilité de faire une demande de dérogation en premier lieu auprès de l'un des membres de la CMN.

A cet effet, une fiche de dérogation sera établie par le médecin et adressée à l'un des membres de la CMN. Cette fiche sera impérativement accompagnée de tous les éléments du dossier médical indispensable à la prise de décision.

Cette décision sera prise en concertation par les deux praticiens. Si la décision prise est acceptée par le candidat, un certificat de dérogation établi par le MFN sera adressé au candidat (un double sera adressé au médecin).

Si la décision est refusée ou en cas de litige entre les deux praticiens, le dossier sera adressé à la CMN de dérogation pour décision définitive.

### **MODALITÉS PRATIQUES : visite médicale auprès d'un médecin**

- **Si décision d'aptitude :**  
Certificat de non contre-indication à la pratique du parachutisme remis au candidat.
  - **Si décision d'inaptitude :**
    - Transmission des coordonnées du candidat + motifs de l'inaptitude au MFN (secret médical)
- ou
- Demande de dérogation par le candidat :
    - ◆ Fiche médicale de dérogation établie par le médecin
    - ◆ Puis transmission de celle-ci au MFN

**Règlement Médical Fédéral de la Fédération Française de Parachutisme**  
**Annexe 1 au Règlement Intérieur**

(adopté initialement par le Conseil Fédéral du 22 novembre 2008 et modifié par le Comité Directeur du 25 octobre 2013, du 13 mars 2020, du 14 décembre 2021, du 28 février 2022, du 22 avril 2024 et du 17 juillet 2024)

Si dérogation acceptée :

Certificat médical de dérogation établi par le MFN.

Si dérogation refusée :

- décision refusée par le candidat
  - ◆ dossier transmis à la CMN de dérogation
  - ◆ décision définitive
- décision acceptée
  - ◆ Inaptitude confirmée et transmission de l'information au MFN

**Article 3.12 – Handicapés**

En cas d'handicap, un saut en tandem peut être envisagé selon les conditions suivantes :

- Pour le candidat : visite médicale de non contre-indication établie par un médecin compétent en rééducation fonctionnelle ou un médecin fédéral HANDISPORT ou le médecin qui suit habituellement le candidat handicapé.
- Pour le moniteur : il doit apparaître sur la liste établie par le DTN.

Accord définitif du MFN.

**Article 3.13 – Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition**

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé ; ce certificat sera transmis par le sujet examiné au MFN qui en contrôlera l'application.

La demande de retrait de licence sera transmise par le médecin sous pli confidentiel au Président de la fédération.

**Article 3.14 – Dérogations dans le cadre d'une inaptitude temporaire à la pratique en compétition**

Tout licencié déclaré inapte a la possibilité de faire une demande de dérogation auprès du MFN dans un premier temps, puis de la CMN qui statue in fine.

**Article 3.15 – Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif**

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFP et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

**Article 3.16 – Acceptation des règlements intérieurs fédéraux**

Toute prise de licence à la FFP implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFP figurant en annexe 2 du Règlement Intérieur.

**CHAPITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU**

L'article R.231-3 précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives

soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

**Article 4.1 : Organisation du suivi médical réglementaire**

La FFP ayant reçu délégation, en application de l'article L. 231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou des candidats à l'inscription sur ces listes.

L'article R. 231-6 du code du sport précise que « une copie de l'arrêté prévu à l'article R. 231-5 et du règlement médical de la fédération est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ».

**Article 4.2 – Le suivi médical réglementaire**

Conformément à l'article R. 231-5, un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, communs à toutes les disciplines sportives, assurés dans le cadre de la surveillance définie à l'article R. 231-3. Les examens à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau figurent aux articles A 231-3 et A 231-6 et se trouvent en annexe 3 du présent règlement.

**Article 4.3 – Les résultats de la surveillance sanitaire**

Les résultats des examens prévus à l'article 3.2 sont transmis au médecin coordonnateur du suivi médical.

Le sportif peut communiquer ses résultats au MFN ou à tout un autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L 231-7 du code du sport.

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au Président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le DTN, le Président de la fédération, le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou à la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.

Le médecin coordonnateur instruit le dossier et saisit la CMN à chaque fois que cela est nécessaire.

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la

**Règlement Médical Fédéral de la Fédération Française de Parachutisme**  
**Annexe 1 au Règlement Intérieur**

(adopté initialement par le Conseil Fédéral du 22 novembre 2008 et modifié par le Comité Directeur du 25 octobre 2013, du 13 mars 2020, du 14 décembre 2021, du 28 février 2022, du 22 avril 2024 et du 17 juillet 2024)

liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs ; un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La CMN peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié ; en attendant l'avis rendu par la CMN, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant à la filière d'accès au sport de haut niveau. S'il s'agit déjà d'un sportif en liste ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au DTN et au Président de la fédération.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre indication temporaire ou définitive au Président de la fédération (copie pour information au DTN) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

De même, le DTN est également informé dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus par l'arrêté du 16 juin 2006 afin qu'il puisse suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages et compétitions des équipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

#### **Article 4.4 – Bilan de la surveillance sanitaire**

Conformément à l'article R 231-10 du code du sport le médecin coordonnateur du suivi établit, en lien avec le MFN et la CMN, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au haut niveau ; ce bilan présenté à l'assemblée générale fédérale devra être adressé, annuellement, par la fédération au Ministre chargé des sports.

#### **Article 4.5 – Secret professionnel**

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal.

## **CHAPITRE V - SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS**

### **Article 5**

Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, la CMN rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, la CMN rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimes,
- d'informer les juges, les dirigeants et les sportifs de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat écrit pour la surveillance de la compétition.

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision au juge et à l'organisateur.

## **CHAPITRE VI - MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL**

### **Article 6**

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

**Règlement Médical Fédéral de la Fédération Française de Parachutisme  
Annexe 1 au Règlement Intérieur**

(adopté initialement par le Conseil Fédéral du 22 novembre 2008 et modifié par le Comité Directeur du 25 octobre 2013,  
du 13 mars 2020, du 14 décembre 2021, du 28 février 2022, du 22 avril 2024 et du 17 juillet 2024)

|                                                                                   |                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
|  | <b>Fiche médicale</b>                |
|                                                                                   | <b>Annexe 1 au Règlement Médical</b> |

**DEMANDE  
DE  
DÉROGATION**

A remplir par le médecin sollicité par le candidat pour une demande de  
dérogation à la pratique du **parachutisme sportif**

**CANDIDAT**

NOM \_\_\_\_\_ PRÉNOM \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

DATE DE NAISSANCE \_\_\_\_\_

TÉL |\_\_| |\_\_| |\_\_| |\_\_| |\_\_|

**MÉDECIN EXAMINATEUR** \_\_\_\_\_

Cachet

Inaptitude déclarée le |\_\_| |\_\_| |\_\_|

**MOTIFS MÉDICAUX DE L'INAPTITUDE**

(Joindre documents utiles)

---

---

---

**DÉROGATION** demandée par le candidat le |\_\_| |\_\_| |\_\_|

transmise par le médecin examinateur

au Médecin de la Commission Médicale Nationale, Docteur

**Il sera à joindre à cette demande la lettre du candidat avec ses motivations.**

**Règlement Médical Fédéral de la Fédération Française de Parachutisme**  
**Annexe 1 au Règlement Intérieur**

(adopté initialement par le Conseil Fédéral du 22 novembre 2008 et modifié par le Comité Directeur du 25 octobre 2013,  
du 13 mars 2020, du 14 décembre 2021, du 28 février 2022, du 22 avril 2024 et du 17 juillet 2024)

|                                                                                   |                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <h2 style="margin: 0;">Questionnaire médical</h2> <p style="margin: 0;">(à faire remplir par le candidat)</p> <hr/> <h3 style="margin: 0;">Annexe n° 2 au Règlement Médical</h3> |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

NOM \_\_\_\_\_ PRÉNOM \_\_\_\_\_

Date de naissance |\_\_\_\_| |\_\_\_\_| |\_\_\_\_| |\_\_\_\_|

Niveau de pratique \_\_\_\_\_ Nombre de sauts \_\_\_\_\_

**1/ Avez-vous déjà été opéré (e) ?** ☐ oui ☐ non  
Si oui, de quoi ? \_\_\_\_\_

**2/ Avez-vous eu un traumatisme crânien avec perte de connaissance ?** ☐ oui ☐ non  
Si oui, quand et avec quelles conséquences ? \_\_\_\_\_

**3/ Avez-vous (ou avez-vous eu) une ou des maladies particulières ?** ☐ oui ☐ non  
Si oui, lesquelles ? \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**4/ Avez-vous des séquelles d'un traumatisme ostéoarticulaire ?** ☐ oui ☐ non  
Si oui, lesquelles ? \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**5/ Avez-vous déjà eu une luxation de l'épaule ?** ☐ oui ☐ non

**6/ Prenez-vous des médicaments actuellement ?** ☐ oui ☐ non  
Si oui, lesquels ? \_\_\_\_\_

**7/ Antécédents ophtalmologiques** ☐ oui ☐ non  
Si oui, lesquels ? \_\_\_\_\_

**8/ Antécédents ORL** ☐ oui ☐ non  
Si oui, lesquels ? \_\_\_\_\_

**9/ Êtes-vous à jour de vos vaccinations ?** ☐ oui ☐ non

**10/ Autres remarques** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ atteste sur l'honneur que ces déclarations sont sincères et véritables.

Fait à ..... le .....

**Signature**

**Règlement Médical Fédéral de la Fédération Française de Parachutisme**  
**Annexe 1 au Règlement Intérieur**

(adopté initialement par le Conseil Fédéral du 22 novembre 2008 et modifié par le Comité Directeur du 25 octobre 2013, du 13 mars 2020, du 14 décembre 2021, du 28 février 2022, du 22 avril 2024 et du 17 juillet 2024)

|                                                                                   |                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p align="center"><b>SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU<br/>ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES<br/>AU SPORT DE HAUT NIVEAU</b></p> |
|                                                                                   | <p align="center"><b>Annexe n° 3 au Règlement Médical</b></p>                                                                                                 |

Le contenu des examens permettant la surveillance médicale des sportifs de haut niveau est le suivant .

1°) une fois par an :

- 1/ Un **examen médical** réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
  - un entretien
  - un examen physique
  - des mesures anthropométriques
  - un bilan diététique, des conseils nutritionnels, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession ;
  - un entretien psychologique
- 2/ Un **examen dentaire** certifié par un spécialiste ;
- 3/ Une consultation cardiologique avec **examen électrocardiographique standardisé de repos** ;
- 4/ Un **examen biologique** pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs.
- 5/ Un examen ORL avec audiogramme

2°) Une fois tous les quatre ans :

Une **épreuve d'effort maximale**

3°) Une échocardiographie lors de la première inscription sur la liste de sportif de haut niveau..

**Règlement Médical Fédéral de la Fédération Française de Parachutisme**  
**Annexe 1 au Règlement Intérieur**

(adopté initialement par le Conseil Fédéral du 22 novembre 2008 et modifié par le Comité Directeur du 25 octobre 2013,  
du 13 mars 2020, du 14 décembre 2021, du 28 février 2022, du 22 avril 2024 et du 17 juillet 2024)

## Annexe 4 au Règlement Médical

# FEDERATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME

### CERTIFICAT MÉDICAL D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION À LA PRATIQUE DU PARACHUTISME SPORTIF

Je soussigné(e), Docteur en médecine \_\_\_\_\_

Certifie avoir examiné ce jour :

M \_\_\_\_\_

Né(e) le \_\_\_\_\_

Demeurant \_\_\_\_\_

Ne pas avoir constaté ce jour, sous réserve de l'exactitude de ses déclarations, de contre-indication cliniquement décelable :

- ☐ à la pratique d'un saut en tandem pour les personnes mineures ou âgées de plus de 65 ans
- ☐ à la pratique du parachutisme sportif (saut d'aéronef)
- ☐ à l'enseignement du parachutisme pour les moniteurs de(s) « méthode traditionnelle », " progression accompagnée en chute " ou " saut en tandem âgés de moins de 50 ans".
- ☐ à l'enseignement du parachutisme pour les moniteurs « saut en tandem âgés de plus de 50 ans » : *les moniteurs tandem âgés de plus de 50 ans devront bénéficier tous les deux ans d'une consultation chez un cardiologue qui jugera des facteurs de risque et de l'intérêt d'examens complémentaires (test d'effort ou autre...). Ce bilan sera fourni au médecin examinateur qui délivrera le certificat d'absence de contre-indication à la pratique et à l'enseignement du tandem.*

- ☐ à la pratique du vol en soufflerie
- ☐ à l'enseignement du vol en soufflerie

- ☐ à la pratique du parachutisme ascensionnel (tracté-treuilé)
- ☐ à l'enseignement du parachutisme ascensionnel (tracté-treuilé)

- ☐ à la pratique du parapente
- ☐ à l'enseignement du parapente

☐ **Restrictions** \_\_\_\_\_

☐ **Présente une contre-indication** (précisez) \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ signature et cachet

Nombre de case(s) cochée(s) dans le document : \_\_\_\_\_

**Le présent certificat est valable 1 an. La liste des contre-indications est consultable sur le site fédéral :**  
<https://www.ffp.asso.fr> - Espace médical/Para-clic

**En cas d'inaptitude ou de demande de dérogation,**

Adresser ce certificat médical et tous documents utiles au Médecin Fédéral National - 62, rue de Fécamp - 75012 PARIS

**Règlement Médical Fédéral de la Fédération Française de Parachutisme**  
**Annexe 1 au Règlement Intérieur**

(adopté initialement par le Conseil Fédéral du 22 novembre 2008 et modifié par le Comité Directeur du 25 octobre 2013,  
du 13 mars 2020, du 14 décembre 2021, du 28 février 2022, du 22 avril 2024 et du 17 juillet 2024)

## Annexe 5 au Règlement Médical



### AUTO-QUESTIONNAIRE DE SANTE SAUT EN PARACHUTE

Préambule à lire impérativement:

Vous allez sauter en parachute à une hauteur jusqu'à 4.000 mètres environ, subissant des contraintes physiques et physiologiques dues notamment à la variation de température (diminution de 6,5 degrés par 1.000 mètres en atmosphère standard), à la variation de la pression atmosphérique, à la vitesse (200 km/h environ en chute), au fort ralentissement à l'ouverture du parachute, au stress... (liste non limitative), **SANS DANGER POUR UNE PERSONNE EN BONNE SANTE** ayant une bonne hygiène de vie.

Pour sauter en parachute, vous devez n'avoir pas bu d'alcool (bière comprise), pas consommé de stupéfiants, pas effectué de plongée sous-marine dans les dernières 48 heures.

L'auto-questionnaire de santé doit être rempli avec sincérité par les personnes âgées entre 18 ans et 65 ans, en pleine capacité juridique, à défaut de quoi le certificat médical reste obligatoire. Il y va de votre sécurité. Le moniteur peut néanmoins exiger un certificat médical s'il l'estime nécessaire, sans avoir à justifier sa décision.

**LE MONITEUR, RESPONSABLE DE VOTRE SECURITE, EST LE SEUL A EVALUER EN DERNIER  
RESSORT VOTRE APTITUDE GLOBALE AU SAUT EN PARACHUTE, CE QUE VOUS ACCEPTEZ EN  
SIGNANT LE PRESENT DOCUMENT.**

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... / ..... / ..... Lieu de Naissance : .....

Adresse : .....  
.....

Veuillez répondre par **OUI** ou par **NON** aux questions suivantes:

1. Avez-vous une maladie ORL (nez-gorge-oreilles) ? .....
2. Avez-vous une maladie oculaire (oeil) ? .....
3. Avez-vous une maladie cardiovasculaire (coeur, vaisseaux) ? .....
4. Avez-vous une maladie pulmonaire (poumons) ? .....
5. Avez-vous une maladie neurologique ou psychiatrique (nerfs, cerveau) ? .....
6. Avez-vous un handicap ostéoarticulaire (os, articulations) ? .....
7. Avez-vous une autre maladie ? .....
8. Si oui, laquelle (réponse facultative, secret médical) ? .....
9. Avez-vous quelque chose à signaler ? .....
10. Avez-vous compris le préambule et les questions ? .....

**Si vous avez répondu OUI à une des questions 1 à 9, et/ou NON à la question 10, vous devez fournir un certificat médical.**

Fait à ..... Le .....

Signature (\*)

(\*) faire obligatoirement précéder la signature de la mention manuscrite: "J'atteste sur l'honneur que mes réponses sont vraies et sincères".